

Zeitschrift:	Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens
Herausgeber:	Association pour la défense des intérêts jurassiens
Band:	54 (1983)
Heft:	3: Perfectionnement et recyclage professionnels
 Artikel:	Les bourses d'études dans le canton du Jura
Autor:	Jeanbourquin, Daniel
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-824567

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

requérant concerné (célibataire, divorcé avec ou sans charge, marié) déterminent le montant maximal du subside pouvant être octroyé.

Présentation des demandes de subsides de formation

Les demandes doivent être présentées sur formulaires officiels. Ceux-ci sont délivrés soit par l'établissement assurant la formation soit par le Service cantonal des bourses. (Les requérants de langue française peuvent s'adresser à l'Arrondissement du Jura bernois du service des bourses de la Direction de l'instruction publique, case postale 154, 2720 Tramelan, tél. 032 97 67 17.)

Pour pouvoir être prise en considération en totalité, la demande de subside doit être adressée au Service des bourses au plus tard quatre semaines après le début de l'année de formation. Les demandes qui sont remises après ce délai ne valent plus que pour le reste de l'année de formation à compter de la date de dépôt de la demande.

Tramelan, mars 1983.

*Services des bourses
Arrondissement du Jura bernois
Maxime Chappuis*

Les bourses d'études dans le canton du Jura



Depuis son entrée en souveraineté, la République et Canton du Jura distribue chaque année pour environ quatre millions de francs de bourses et prêts d'études à des étudiants, apprentis et écoliers. Le nombre des bénéficiaires varie entre 1900 et 2000 par année.

Pour rendre à César ce qui lui appartient, précisons que la République et Canton du Jura a repris, lors de son entrée en souveraineté, la loi bernoise de 1978, une nouvelle loi moderne et généreuse. Les cantons de Berne et du Jura possèdent donc la même législation fondamentale en matière de bourses et prêts d'études, hormis quelques adaptations de détail des ordonnances d'application réalisées depuis 1979, à Berne et à Delémont. Cette loi correspond aux

grandes lignes de la «loi-modèle» adoptée en 1980 par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Cette loi-modèle a pour but principal de faire évoluer favorablement l'harmonisation du régime des bourses, les systèmes pratiqués dans les différents cantons étant très variés. Dans le même but, une conférence intercantonale réunit régulièrement les responsables de chaque canton.

Ainsi, la République et Canton du Jura a hérité d'une loi généreuse sur les bourses d'études. En chiffres, cette générosité place le Jura, selon les statistiques 1981 de la CIBE¹, dans le peloton de tête des cantons suisses sur les deux plans suivants :

- Le Jura est, de tous les cantons suisses, celui qui fait le plus gros effort financier pour les bourses, en dépensant *Fr. 59.40 par habitant* (2^e Bâle-Ville, Fr. 47.19; 26^e Nidwald, Fr. 9.77; *moyenne suisse, Fr. 28.16*).

- Le Jura est également premier en ce qui concerne le nombre de boursiers par rapport à la population totale avec 2,71% (2^e Tessin, 1,90%; 26^e Schaffhouse, 0,45%; *moyenne suisse, 0,95%*).

Cela ne signifie pas, précisons-le, que le canton du Jura octroie les plus fortes bourses, mais qu'il en octroie beaucoup! En ce qui concerne l'importance des bourses, une statistique établie l'an dernier par l'Office fédéral de la statistique classe les cantons en quatre catégories pour l'octroi de bourses à des universitaires :

- a) *Nombreux boursiers, bourses élevées* (5 cantons): Jura, Tessin, Berne, Zurich, Uri.
- b) *Peu de boursiers, bourses élevées* (4 cantons): Genève, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Zoug.
- c) *Nombreux boursiers, bourses faibles* (7 cantons).
- d) *Peu de boursiers, bourses faibles* (10 cantons): dont Vaud, Neuchâtel, Valais, Fribourg.

La «générosité» jurassienne se justifie aux yeux de la Constitution cantonale qui a inscrit, au chapitre des droits fondamentaux, l'article suivant: «Tout être humain a droit au libre développement de sa personnalité et à l'égalité des chances» (article 7) et qui reconnaît en outre au chapitre des tâches de l'Etat, le «droit à la formation» en précisant que «L'Etat et les communes facilitent la fréquentation des écoles et des universités, ainsi que la formation professionnelle en général» (article 40).

Qui a droit à une bourse d'études?

L'octroi de subsides de formation découle des principes suivants :

- L'Etat encourage financièrement la fréquentation d'une école secondaire, l'apprentissage ou la poursuite des études après la fin de la scolarité obligatoire.

- Toute personne remplissant les conditions fixées par la législation a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande.

- Le soutien de l'Etat est destiné à compléter l'aide de la famille (article 277 du Code civil suisse), au besoin à y suppléer.

Les bourses d'études sont délivrées en vue d'une *formation initiale* devant conduire à l'exercice d'une profession.

Après avoir acquis une première formation, une bourse peut encore être allouée pour un cours unique de perfectionnement (complément de formation permettant d'accéder à un niveau plus élevé dans la même profession). Enfin, à titre exceptionnel, une bourse peut être allouée pour un recyclage (changement de métier) imposé par le marché du travail.

Pour donner droit à une bourse d'études, l'école ou l'établissement de formation fréquenté doit être «reconnu» par les pouvoirs publics.

Pour la fréquentation d'établissements de formation privés, mais reconnus par les pouvoirs publics, des bourses sont allouées dans la limite des frais qui seraient provoqués par la fréquentation de l'école publique la plus proche.

Enfin, il faut que le requérant rempliesse l'une des conditions suivantes :

- être ressortissant suisse dont les parents (ou le représentant légal) sont domiciliés dans le canton du Jura;
- être étranger avec le permis jurassien

- d'établissement (permis C) ou réfugié politique ;
- être ressortissant suisse dont les parents vivent dans un autre canton, mais avoir travaillé durant deux ans au moins dans le canton du Jura avant le début de la formation ;
 - être ressortissant suisse domicilié à l'étranger (avec ses parents) et originaire du canton du Jura.

Les bourses d'études sont octroyées pour la durée normale de la formation. En cas de changement d'orientation dans les études, le temps d'études déjà accompli sera déduit de la nouvelle formation. Enfin, si le boursier interrompt sa formation, il a l'obligation de rembourser les subsides qui lui ont été alloués à moins que l'interruption ne soit due à une raison de force majeure (par exemple maladie ou échec scolaire). Les sommes remboursées alimentent un fonds qui est utilisé pour octroyer des suppléments de bourses dans des cas de rigueur.

Mode de calcul

Chaque demande de bourse fait l'objet de deux calculs distincts. Le premier a pour but d'établir le *budget annuel* de l'étudiant ou de l'apprenti (frais d'écolage, de transport, de repas, éventuellement de chambre et de pension, moyens d'enseignements, habits, argent de poche, assurances, etc.). Ces frais sont déterminés sur la base des indications du requérant, de celles des différentes écoles et des normes prévues par la législation. Des frais de formation sont déduits les revenus éventuels (salaire d'apprenti, salaire de vacances, rentes diverses – AVS, AI, caisse de pensions – pensions alimentaires) sous déduction d'une franchise de 20 à 50% selon le revenu du ou des parents. Il faut que les *dépenses excèdent de 500 francs au moins les recettes pour avoir droit à une bourse*.

Le deuxième calcul a pour but de déterminer la *situation sociale de la famille du requérant*. Ce calcul, basé sur un système de points, tient compte du revenu, de la fortune des parents et du nombre d'autres enfants à charge des parents ainsi que des frais nets effectifs de l'étudiant ou de l'apprenti concerné.

Si la situation sociale de la famille est modeste, la bourse couvre tous les frais nets déterminés par le premier calcul. Plus ces conditions s'améliorent, moins la bourse est importante, jusqu'au moment où elle est refusée.

Ce sont les revenus et la fortune *nets* des parents qui sont pris en considération, selon la taxation fiscale. Le mode de calcul est assez complexe, mais il garantit, par sa rigueur mathématique, une *égalité de traitement* complète entre tous les citoyens. Les normes appliquées sont socialement généreuses par rapport à celles de la plupart des autres cantons suisses. Relevons qu'un barème spécial est appliqué pour les pré-formations (bourses réduites) ainsi que pour les étudiants âgés de plus de 25 ans et pour les étudiants mariés. La caractéristique principale de ce dernier barème réside dans le fait que l'on tient compte dans une mesure moins grande du revenu et de la fortune des parents du boursier.

Bourses pour la scolarité obligatoire

Le mode de calcul ci-dessus est appliqué aux étudiants et apprentis. Le canton délivre en outre de petites bourses d'études pour la fréquentation des écoles secondaires. Ces bourses-là ne couvrent que les frais de transport et de repas hors du domicile, qui doivent atteindre *au minimum 400 francs par année*. S'il y a plusieurs enfants de la même famille qui fréquentent l'école secondaire, leurs frais sont additionnés (bourse collective).

Montant des bourses

Le montant des bourses allouées varie selon le type de formation :

- de Fr. 400.— à Fr. 2000.— pour l'école secondaire;
- de Fr. 400.— à Fr. 3200.— pour les préformations;
- de Fr. 500.— à Fr. 7200.— pour les étudiants et apprentis mineurs;
- de Fr. 500.— à Fr. 9000.— pour les étudiants et apprentis majeurs;
- de Fr. 500.— à Fr. 21200.— pour les étudiants mariés.

Renseignements pratiques

En bref, signalons que les demandes de bourses doivent être présentées au service ci-dessous un mois au plus tard après le début de la formation, et renouvelées chaque année :

Service financier
de la Division de l'éducation
2, rue du 24-Septembre
2800 Delémont
Tél. 066 215111

Les bourses sont payées en deux tranches, la deuxième devant être réclamée par l'étudiant ou l'apprenti au moyen d'une attestation de l'école ou de son employeur (cette démarche a pour but de contrôler l'avancement des études du boursier et d'éviter ainsi des abus).

Une information est faite chaque année dans toutes les écoles de la République et Canton du Jura. Des renseignements peuvent également être demandés en tout temps au service cantonal précité.

Delémont, février 1983.

*Département de l'éducation
et des affaires sociales*

*Le chef de Service financier:
Daniel Jeanbourquin*

¹ Conférence intercantonale des bourses d'études.

Nombre de bourses délivrées en 1982 (sans les prêts)

<i>Rang</i>	<i>Genre de formation</i>	<i>Nombre</i>	<i>et %</i>
1.	Apprentissages	451	24,9 %
2.	Elèves de la scolarité obligatoire	500	27,6 %
3.	Ecoles professionnelles à plein temps	223	12,3 %
4.	Universitaires – EPF	188	10,4 %
5.	Lycéens	187	10,3 %
6.	Technicums et perfectionnement professionnel	82	4,5 %
7.	Ecole d'agriculture	68	3,8 %
8.	Formations paramédicales	65	3,6 %
9.	Ecole normale – Institut	22	1,2 %
10.	Formations artistiques	18	1,0 %
11.	Formations sociales	8	0,4 %
	Total	1812	100 %

Sommes allouées par genre de formation en 1982 (sans les prêts)

<i>Rang</i>	<i>Genre de formation</i>	<i>Fr. et %</i>
1.	Universitaires	969 135.— 25,3 %
2.	Apprentis	665 705.— 17,4 %
3.	Ecole professionnelle à plein temps	479 885.— 12,5 %
4.	Lycéens	446 445.— 11,6 %
5.	Technicums et perfectionnement professionnel	354 515.— 9,2 %
6.	Ecole secondaire + 10 ^e année scolaire	298 535.— 7,8 %
7.	Ecole d'agriculture	201 850.— 5,3 %
8.	Formations paramédicales	179 885.— 4,7 %
9.	Ecole normale	104 845.— 2,7 %
10.	Formations artistiques	98 685.— 2,6 %
11.	Formations sociales	34 335.— 0,9 %
	Total	3 833 820.— 100 %

Montants moyens alloués par boursier en 1982 (sans les prêts)

<i>Rang</i>	<i>Genre de formation</i>	<i>Fr.</i>
1.	Formations artistiques	5482.—
2.	Universitaires	5155.—
3.	Ecole normale	4766.—
4.	Technicum et perfectionnement professionnel	4323.—
5.	Formations sociales	4292.—
6.	Ecole d'agriculture	2968.—
7.	Formations paramédicales	2767.—
8.	Lycéens	2387.—
9.	Ecole professionnelle à plein temps	2152.—
10.	Apprentissages	1476.—

Administration de l'ADIJ et rédaction des « intérêts de nos régions »

Rue du Château 2, case postale 344
2740 Moutier 1, ☎ 032 93 41 51

Rédacteur responsable :
Claude Brügger, avocat, 2720 Tramelan

ORGANES DE L'ADIJ – Direction

Président : Roland Schaller, avocat, 2740 Moutier

Secrétaire général :
Claude Brügger, 2720 Tramelan

Abonnement annuel : Fr. 35.—

Prix du numéro : Fr. 5.—

Caisse : CCP 25-2086